

RSp 09	Risques spéciaux
	INTERCALAIRE BRIS DE VITRAGE
CONDITIONS STANDARDS NON CONTRAIGNANTES	

INTRODUCTION - OBJECTIF DE CET INTERCALAIRE

Lors de l'établissement des intercalaires, un self-assessment (évaluation individuelle) a été réalisé afin d'en vérifier la conformité avec les règles en matière de concurrence, en tenant compte des principaux points d'attention repris dans les lignes directrices horizontales de la Commission européenne en la matière (pour plus d'explications, voir chapitre « Introduction » des Conditions standards des Risques spéciaux).

1. OBJET DE L'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance s'engage sur base des conditions, tant générales que particulières, à indemniser l'assuré pour les dégâts causés aux biens assurés par un bris de vitrage ou de glace ou par un péril assuré qui en découle directement.

Sont assurés :

- le bris de vitrages, de verre à glace, de panneaux transparents ou translucides en plastique considérés comme immeubles,
- les dégâts causés par ce bris aux cadres, soubassements et supports des objets précités ainsi qu'au matériel et aux marchandises se trouvant dans les locaux où une activité industrielle ou commerciale est exercée, pour autant que ce matériel et ces marchandises soient assurés contre l'incendie par ce contrat,
- les frais engendrés par le remplacement des biens endommagés,
- les frais de rénovation des inscriptions, des peintures, des décorations et des gravures sur ces objets,
- les frais de clôture ou d'obturation provisoire à la suite de ce bris.

Si l'assuré est locataire ou occupant des biens désignés au contrat, l'entreprise d'assurances garantit la responsabilité qu'il encourt sur base des articles 1732, 1735 et 1302 du Code Civil pour les dégâts et frais précités en sa qualité de locataire.

La garantie est complétée par les garanties chômage immobilier et frais de sauvetage et de déblais, si elles sont prévues aux conditions particulières.

2. EXCLUSIONS

Sous réserve de mention contraire en conditions particulières, ne sont pas couverts les dommages :

- causés par des rayures et des écailllements,
- se produisant durant des travaux de construction, de démolition, d'agrandissement ou de transformation du bâtiment ou à la suite de travaux effectués sur des vitrages ou des encadrements (à l'exception des travaux de nettoyage),
- causés aux auvents, toits entièrement construits en verre ou en plastique et aux serres,
- causés au vitrage d'art (verre travaillé, verre diamanté ...),
- causés aux enseignes,
- causés aux vitrages d'une surface en m² supérieure à celle stipulée aux conditions particulières.
- causés aux vitrages qui ne sont pas encore posés, que l'on est en train de poser ou de déplacer.
